

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 628

présenté par

M. Le Bouillonnec, M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas,
M. Vallini, M. Roman, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou,
Mme Karamanli

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 610 (rect.) du Gouvernement

à L'ARTICLE 28

Après l'alinéa 9 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil supérieur de la magistrature peut rendre des avis publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler que le CSM, parce qu'il est libre et indépendant, décide seul de l'opportunité de rendre ses avis publics.